

# SORTIE ANTICIPÉE VEILLE DE FÊTES 2022

## Ce que dit l'accord

« La durée de travail du dernier jour ouvré précédent les fêtes de Noël et du Nouvel An est réduite de deux heures en fin de journée, sans récupération, pour permettre aux agents de bénéficier d'une sortie anticipée. »

(Accord OATT national 30/09/2010 – art 3.2)

## Pour en bénéficier

L'agent bénéficiera donc de deux heures supplémentaires les vendredi 23 décembre et vendredi 30 décembre, dans la **limite totale de 7h30** (temps de travail + 2 heures).

Au-delà de 7h30 de travail ce jour-là, les deux heures ne s'appliquent pas.

L'agent devra être présent (à son poste ou en télétravail) et avoir **4 pointages** sur e-temptation, deux le matin et deux l'après-midi avec **au moins 1 minute sur la plage fixe l'après-midi, à partir de 13h45.**


## Exclusions


Les agents déclarés absents ce jour-là ne peuvent pas bénéficier de ces deux heures (RTT, CP, JMOB, maladie, facilité horaire maternité ou plus de 60 ans, temps partiel le vendredi, ...)


## Titre Restaurant


Pour rappel, l'agent peut bénéficier d'un ticket restaurant ce jour-là, à la condition d'avoir pointé **au moins 1 heure sur la plage fixe de l'après-midi, à partir de 13h45.**



 FORCE OUVRIERE  
73 avenue William Booth  
13012 MARSEILLE

 <mailto:Syndicat.CGT-FO-PACA@pole-emploi.fr>

 07.77.76.50.04

 [www.fopoleemploipaca.fr](http://www.fopoleemploipaca.fr)

